

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD89

présenté par

M. Cinieri, M. Abad, M. Brun, M. Cordier, M. Peltier, M. Deflesselles, M. Huyghe, M. Cattin,
Mme Louwagie, Mme Lacroute et Mme Poletti

ARTICLE 15

Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° Après la première occurrence du mot :

« conseil »,

insérer les mots :

« stratégique pluriannuel » ;

2° Supprimer les mots : « autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés » ;

3° Après la deuxième occurrence du mot :

« conseil »,

insérer les mots :

« défini au premier alinéa de l'article L. 254-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de cet article habilite le Gouvernement à préciser par ordonnance le conseil concerné par la séparation capitalistique des structures exerçant des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques. Il vise une incompatibilité totale entre le conseil d'intervention, hors conseil de sécurité, et la vente.

Au moment où les exploitations agricoles doivent investir dans l'évolution des systèmes de production pour aller vers une réduction des usages, des risques et des impacts, un tel coût pour la ferme France (4 000 et 10 000 € par an pour chaque exploitation) n'est pas envisageable.

En outre, cette proposition n'est pas réaliste au regard du nombre limité de conseillers formés aux approches systémiques, présents dans des structures indépendantes de la vente.

Aussi, cet amendement précise que l'incompatibilité de la vente avec l'activité de conseil concerne le conseil stratégique pluriannuel et à modifier le régime applicable aux activités de conseil défini au premier alinéa de l'article L. 254-7 et de vente des produits phytopharmaceutiques.